



Révision des lois sur le statut professionnel des artistes

Mémoire de l'Union des écrivaines
et des écrivains québécois — UNEQ

janvier 2021





Table des matières

Préambule	4
1. Un métier en danger	6
1.1 Des revenus faméliques	6
1.2 Des contrats d'édition aux pratiques inacceptables	7
1.3 L'absence de recours syndicaux	8
1.4 La gratuité est devenue la norme et les occasions de ne pas payer les écrivaines et les écrivains se multiplient, surtout en temps de pandémie	9
1.4.1 Loi fédérale sur le droit d'auteur	9
1.4.2 Activités connexes non réglementées	9
1.5 Absence de filet social	9
2. La Loi S-32.01 : une loi injuste, inéquitable, inapplicable	10
2.1 Une loi qui a mené à l'échec de toute négociation	10
2.2 Une loi inapplicable	11
2.3 Une loi injuste et inéquitable	12
2.3.1 Au Québec, les écrivaines et les écrivains sont-ils une sous-catégorie d'artistes?	12
2.3.2 La Loi S-32.01 prive les écrivaines et les écrivains de leur liberté fondamentale d'association	12
2.3.3 La Loi S-32.01 crée un manquement aux engagements internationaux du Canada	13



3. L'édition : de nouveaux paradigmes	14
3.1 Une tendance au développement de puissants groupes	14
3.2 Une industrie qui bénéficie d'importants fonds publics	14
3.3 Le numérique	15
3.4 Développement des pratiques d'autoédition	15
4. Les écrivaines et écrivains, des artistes à part entière	16
4.1 La nécessité d'ententes collectives	16
4.2 La littérature, une discipline à faire reconnaître par la <i>Loi S-32.1</i>	16
5. Conclusion	17
Annexe I – Lettres d'appui des syndicats d'artistes	18
Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN)	19
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)	21
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)	22
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)	23
Union des artistes (UDA)	25
Annexe II – Historique	27



Préambule

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) est un syndicat professionnel fondé à Montréal en 1977. Regroupant plus de 1 600 membres, l'UNEQ travaille à la défense des droits socio-économiques des écrivaines et des écrivains ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise au Québec, au Canada et à l'étranger.

Après l'adoption de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (S-32.01), en 1988, l'UNEQ a été reconnue comme l'association représentant tous les artistes du domaine de la littérature. Depuis lors, les écrivaines et les écrivains représentés par l'UNEQ tentent sans succès de convaincre les éditeurs, représentés par l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), de conclure avec eux une entente générale portant sur l'utilisation de contrats d'édition types, comme l'énonce l'article 43 de la *Loi S-32.01*.

L'absence d'un contrat type entre l'UNEQ et l'ANEL a pour conséquences des pratiques souvent déplorables de la part des éditeurs :

- offrir un contrat non négociable qu'ils peuvent retirer rapidement si l'écrivaine ou l'écrivain tente d'en discuter le contenu ;
- demander une cession complète et illimitée des droits en appliquant le contrat à des utilisations de l'œuvre qui n'existent pas encore ;
- exiger des droits de préférence abusifs ;
- publier un livre sans signer de contrat, puis imposer à l'auteur un contrat rédigé a posteriori ;
- payer les redevances en retard ou pas du tout, sans reddition de comptes ou avec une reddition de comptes incomplète et parfois fausse ;
- rémunérer l'écrivaine ou l'écrivain en lui offrant des exemplaires gratuits de ses livres ;
- ne faire aucune promotion de l'œuvre ;
- écouler des ouvrages sur des marchés parallèles ou à l'étranger sans verser de redevances ;
- publier une œuvre sous format numérique sans demander l'autorisation, etc.

La situation socio-économique des écrivaines et des écrivains ne cesse de se dégrader. La pandémie qui s'est déclarée au printemps 2020 n'a fait qu'accentuer cette précarité. Mais l'année 2020 a également été marquée par les témoignages de nombreux·ses survivant·e·s d'agressions sexuelles et d'abus de toutes sortes qui se sont rassemblé·e·s pour parler, dénoncer et agir dans l'espoir que s'assainissent enfin les relations professionnelles toxiques qui règnent trop souvent dans notre société. Le milieu littéraire n'aura pas échappé à ces prises de parole nécessaires et à cet appel au changement.



La quasi-totalité des artistes au Québec (dont les écrivain·e·s) sont des travailleuses et travailleurs autonomes. Les syndicats professionnels regroupant les scénaristes, les comédien·ne·s, les musicien·ne·s, entre autres, ont pu signer des ententes collectives qui structurent leur milieu et leur offrent la protection à laquelle ils ont droit, alors que seul·e·s les autrices et les auteurs n'en bénéficient pas.

L'impossibilité de négocier des ententes collectives prive de recours essentiels les survivant·e·s de harcèlement et les victimes d'abus de pouvoirs. Le grief, l'arbitrage, la justice réparatrice, la médiation sont autant d'outils qu'un syndicat peut offrir à ses membres, mais dont l'UNEQ, et donc toutes les écrivaines et les écrivains québécois sont privé·e·s. Cette situation s'apparente clairement à de la discrimination.

Dans ce mémoire, l'UNEQ démontre que la *Loi S-32.01* est injuste, inéquitable, inapplicable et contraire aux intérêts des artistes qu'elle est censée protéger.

L'UNEQ demande en conséquence au gouvernement du Québec que la littérature soit dorénavant considérée comme un domaine artistique entrant dans le champ d'application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1)*.



1. Un métier en danger

La situation socio-économique des écrivaines et des écrivains ne cesse de se dégrader. La pandémie qui s'est déclarée au printemps 2020 n'a fait qu'accentuer cette précarité, qui risque d'avoir des répercussions néfastes sur l'avenir de la littérature québécoise. En effet, les revenus tirés de l'écriture sont loin de permettre aux autrices et aux auteurs de vivre de leur plume. À cette réalité très préoccupante s'ajoutent des pratiques contractuelles abusives qui privent les écrivain·e·s de leurs droits.

1.1 Des revenus faméliques

Une [étude de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec](#) réalisée à partir des déclarations de revenus des écrivaines et des écrivains québécois en 2008 a démontré que ces derniers, ne parvenant pas à vivre de leur art, étaient contraints de le pratiquer comme loisir ou activité professionnelle complémentaire :

- en 2008, trois écrivains sur quatre devaient tirer des revenus d'autres activités que la création littéraire pour subvenir à leurs besoins ;
- les deux tiers (65 %, soit 980 personnes) des écrivains québécois interrogés avaient reçu moins de 5 000 \$ de leur travail de création littéraire, tandis que 22 % (330 personnes) avaient touché entre 5 000 \$ et 19 999 \$, et 13 % (200 personnes), 20 000 \$ ou plus ;
- seulement une trentaine d'écrivains (2 %) avaient obtenu un revenu de création de 60 000 \$ ou plus ;
- le revenu médian tiré de la création littéraire n'était que de 2 450 \$;
- seulement 9 % des écrivains comptaient sur leurs droits d'auteur comme principale source de revenus ;
- plus ils se consacraient à l'écriture, moins leurs revenus étaient élevés.

Une dizaine d'années plus tard, cette situation n'a pas changé. Selon [un sondage de l'UNEQ](#) mené auprès de ses membres sur les revenus qu'ils ont tiré de leur travail d'écriture en 2017 (basé sur leurs déclarations de revenus) :

- le revenu moyen tiré du travail d'écriture en 2017 était de 9 169 \$;
- le revenu médian était inférieur à 3 000 \$, un chiffre qui n'a pas évolué depuis 1991 ;
- 90 % des répondants n'atteignaient pas un revenu annuel de 25 000 \$;
- 22 % des revenus d'écriture étaient le fruit d'activités connexes telles que conférences, tables rondes, ateliers, lectures, etc.



1.2 Des contrats d'édition aux pratiques inacceptables

Bien que plusieurs maisons d'édition offrent de bonnes conditions contractuelles, la majorité des contrats évalués par le service juridique de l'UNEQ contiennent des clauses inacceptables ou abusives qui dépossèdent souvent les écrivaines et les écrivains de leurs droits. En l'absence d'ententes collective, de mauvaises pratiques contractuelles s'instaurent. L'UNEQ offre divers services liés aux aspects juridiques et fiscaux du métier : consultation annuelle gratuite pour ses membres avec un avocat spécialisé en droit du divertissement, accompagnement dans les négociations et l'évaluation des contrats ainsi que dans la résolution de conflits, modèles de documents administratifs, etc. Chaque semaine, entre trois et cinq consultations sont ainsi effectuées par l'équipe de l'UNEQ ou par l'un de nos partenaires, ce qui nous a permis de compiler de nombreuses pratiques abusives.

- Cessions complètes de droits : il n'est pas rare de trouver des contrats qui imposent une cession de droits complète, sans limitation de durée et valable dans le monde entier (alors que la *Loi S-32.01* impose une cession circonscrite).
- Droit de préférence abusif : l'éditeur étend son droit « pour les 10 prochaines années », « pour les 10 prochaines œuvres », « pour toute œuvre de même nature », ou « pour tout ouvrage traitant du même sujet », en violation de l'esprit de la *Loi*.
- Étendue abusive de l'entente : le contrat prévoit s'appliquer à des droits encore inexistant, par exemple lorsque « l'auteur cède [...] tous droits connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer l'œuvre au public », ou encore lorsque l'entente « s'applique à tous les droits cités en annexe et aux droits à venir ».
- Renonciation de l'écrivaine ou de l'écrivain à tous ses droits moraux.
- Une reddition de compte soit très approximative, incompréhensible ou inexistante pour l'écrivaine ou l'écrivain. Aucune pénalité n'est prévue dans la *Loi S-32.01* pour sévir contre les éditeurs en retard ou en défaut de paiement.

De plus, avec la révolution numérique, de nouvelles pratiques contractuelles s'établissent, lesquelles ne sont pas nécessairement favorables aux écrivaines et aux écrivains. Par exemple, de plus en plus de contrats stipulent que si l'œuvre n'est plus disponible en format papier et que l'éditeur ne compte pas la réimprimer, l'auteur ne pourra pas résilier l'entente et récupérer ses droits tant que le format numérique sera disponible. Or, le format numérique demeure *toujours* disponible, ce qui n'est pas à l'avantage des autrices et des auteurs.



1.3 L'absence de recours syndicaux

Les syndicats professionnels regroupant les scénaristes, les comédien-ne-s, les musicien-ne-s, entre autres, qui sont sous la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1) ont pu signer des ententes collectives qui structurent leur milieu et leur offrent la protection à laquelle ils ont droit, alors que les écrivain-e-s n'en bénéficient pas.

L'impossibilité de négocier des ententes collectives prive de recours essentiels les survivant-e-s de harcèlement et les victimes d'abus de pouvoirs. Le grief, l'arbitrage, la justice réparatrice, la médiation sont autant d'outils qu'un syndicat peut offrir à ses membres, mais dont l'UNEQ, et donc toutes les écrivaines et tous les écrivains québécois sont privé-e-s. Cette situation s'apparente clairement à de la discrimination.

Dans un sondage réalisé par l'UNEQ auprès de 444 écrivain-e-s en octobre 2020, on constate que :

- 41 % des répondant-e-s déclarent avoir ressenti un déséquilibre du rapport de force avec leur interlocuteur au moment de la signature du contrat d'édition ;
- 33,8 % des femmes et personnes issues des minorités de genre déclarent qu'il est difficilement possible ou impossible de considérer le milieu littéraire comme sain et d'y évoluer de manière équitable avec les partenaires ;
- 29,8 % des écrivain-e-s déclarent avoir vécu une situation de manipulation psychologique (34 % pour les femmes et minorités de genre) ;
- 21,8 % de l'intimidation (24,8 % pour les femmes et minorités de genre) ;
- 29,8 % ont subi des paroles ou des gestes hostiles non désirés (33,8 % pour les femmes et minorités de genre).

Seul-e-s face à ces situations, 59,25 % des victimes déclarent ne pas avoir tenté d'en parler à quelqu'un faute de possibilités ou par peur des représailles.

Un climat malsain, basé sur des abus de pouvoir et une culture du silence, s'est installé dans le milieu littéraire.

L'UNEQ est privée de recours essentiels pour prévenir, soutenir, accompagner et faire cesser des pratiques de relations de travail d'une autre époque.

88,2 % des écrivain-e-s qui se sont prononcé-e-s estiment nécessaire de disposer de mécanismes de grief, de médiation et d'arbitrage pour répondre à leurs besoins.



1.4 La gratuité est devenue la norme et les occasions de ne pas payer les écrivaines et les écrivains se multiplient, surtout en temps de pandémie

1.4.1 Loi fédérale sur le droit d'auteur

En 2012, le gouvernement fédéral de Stephen Harper a ajouté de nombreuses exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur*, dont celle, imprécise et extensible, de « l'utilisation équitable ». Ces exceptions sont autant de revenus en moins pour les artistes et menacent, entre autres, leurs droits liés à la reproduction de leurs œuvres dans les institutions scolaires et universitaires.

1.4.2 Activités connexes non réglementées

- Des salons du livre, des librairies et des associations diverses proposent souvent peu ou pas de rémunération pour des prestations offertes par des écrivaines et des écrivains, au nom de la « promotion » et de la « visibilité » que ces événements leurs offrent. **Dans quel autre métier serait-il acceptable de travailler gratuitement ? En période de pandémie, cette tendance devient malheureusement plus répandue.**
- À l'automne 2019, un mouvement spontané rassemblant 250 écrivaines et écrivains de la jeune génération a élaboré un manifeste intitulé [Déclaration des autrices et auteurs contre le travail gratuit](#). Ce texte illustre bien la grogne palpable dans le milieu littéraire et dénonce le fait qu'un nombre croissant de diffuseurs proposent à des écrivaines et écrivains de travailler gratuitement sous prétexte que cela leur apportera de la visibilité. **Mais qui, au Québec, paye son épicerie avec de la visibilité ?**

1.5 Absence de filet social

En l'absence d'ententes collectives, les écrivaines et écrivains, contrairement aux autres artistes québécois qui bénéficient de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1) obligeant les producteurs à la négociation d'ententes collectives, ne profitent d'aucun filet social, par exemple un pourcentage versé par le diffuseur à un régime d'épargne-retraite, des assurances collectives ou des indemnités de vacances. Cela ne fait qu'aggraver la précarité du travail de création littéraire.



2. La Loi S-32.01 : une loi injuste, inéquitable, inapplicable

2.1 Une loi qui a mené à l'échec de toute négociation

À aucun moment depuis la promulgation de la Loi S-32.01, l'UNEQ, malgré ses nombreuses tentatives, n'a pu obtenir de l'ANEL la négociation d'une entente collective.

Affirmant d'emblée ne pas se reconnaître dans la définition de « diffuseur » inscrite dans la Loi S-32.01, puis prétextant ne pas avoir le mandat requis pour entamer une négociation, les représentants de l'ANEL qui se sont succédé depuis 30 ans ont fait preuve d'une grande constance dans leur refus d'entamer la négociation d'ententes générales ou d'un contrat-type. Le président actuel de cette association a même déclaré dans une lettre d'opinion publiée dans *Le Devoir* du 25 avril 2020 : « [...] en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération, les avantages sociaux, le salaire d'écrivaines et d'écrivains, l'UNEQ s'adresse aux mauvaises personnes en ciblant les éditeurs, car n'en déplaît à l'UNEQ et à ses membres, ces derniers demeurent des travailleurs autonomes. C'est donc vers l'État qu'il faut se tourner pour améliorer leurs conditions de vie ».

Cette déclaration officielle est une porte fermée à tout dialogue social et démontre clairement la mauvaise foi du regroupement d'éditeurs dans le travail de négociation. Les éditeurs ont préféré rédiger un contrat type tout à l'avantage des éditeurs qui comporte de nombreuses clauses illicites et que la majorité des maisons d'édition impose aux écrivaines et écrivains.

En décembre 2014, le ministère de la Culture et des Communications (par l'entremise de son secrétariat à la condition socio-économique des artistes), dans son rapport d'évaluation du plan d'accompagnement visant à faciliter les échanges en vue de la signature d'ententes qui clarifieraient les relations contractuelles entre artistes et diffuseurs dans le domaine de la littérature, a fait le constat de **l'absence de volonté de l'ANEL de contribuer à la moindre négociation.**

À défaut de pouvoir négocier avec l'ANEL, l'UNEQ a réclamé des rencontres accompagnées par le ministère de la Culture et des Communications, comme la Loi S-32.01 le prévoit. Ces rencontres, bien qu'informatives et cordiales, n'ont permis en rien l'avancement d'une négociation. Par exemple, en 2017, les deux organisations se sont entendues sur les éléments nécessaires à une bonne reddition de comptes. Deux ans plus tard, un sondage mené conjointement auprès des éditeurs membres de l'ANEL faisait valoir que sur 53 répondants, seuls 28 connaissaient ce document et seulement huit l'utilisaient. Ces résultats prouvent que malgré les longs mois d'échanges et de discussions pour en arriver à un document consensuel, la grande majorité des éditeurs n'y a pas recours puisque son application n'est pas obligatoire.

L'absence de volonté répétée de l'ANEL d'entamer le moindre processus de négociation d'ententes collectives dans le domaine de la littérature est une preuve éloquent que la Loi S-32.01 est inopérante.



2.2 Une loi inapplicable

Nous pouvons affirmer que la grande majorité des contrats d'édition signés aujourd'hui au Québec pourraient être contestés et annulés, **car ils ne respectent pas l'article 30 et les suivants de la Loi S-32.01.**

Il convient de rappeler que la Cour d'appel, dans l'affaire Desputeaux c. Éditions Chouette (1987), [2001] RJQ 945 (par. 48-49), a souligné que ces dispositions étaient des « formalités impératives » et des « règles d'ordre public ». Certaines maisons d'édition utilisent pourtant des contrats-types qui ne tiennent pas compte des intérêts des artistes et qui contreviennent de manière manifeste aux exigences de la Loi S-32.01.

De plus, même si les contrats analysés par l'UNEQ ne semblent pas en conformité avec la Loi S-32.01, les recours restent limités, inadaptés et extrêmement coûteux.

L'UNEQ est ainsi privée d'une partie essentielle de son mandat syndical, bien qu'elle soit l'association reconnue par la Loi S-32.01 pour représenter les écrivaines et les écrivains.

Il nous apparaît clair que l'intention du législateur était, comme le précise Ghislain Roussel dans un article publié en 1989 dans les *Cahiers de propriété intellectuelle* sous le titre « Une Loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion » :

« [...] d'avoir un interlocuteur national dans des matières visant l'ensemble des artistes d'un domaine, au lieu de la profusion des associations d'artistes, parfois. [...] L'objectif était de renforcer les associations professionnelles et, conséquemment, de donner aux artistes d'un domaine une voix plus forte par le biais d'une association ou d'un regroupement reflétant l'ensemble des pratiques ou des disciplines dans un domaine, et ce sur l'ensemble du territoire du Québec. »

Cet objectif n'a pas été atteint.

Notons que la loi fédérale sur le statut de l'artiste a, pour sa part, permis à l'UNEQ la signature, en décembre 2002, d'un accord-cadre applicable aux ministères du gouvernement du Canada.



2.3 Une loi injuste et inéquitable

2.3.1 Au Québec, les écrivaines et les écrivains sont-ils une sous-catégorie d'artistes ?

En plus de ne pas protéger les écrivaines et les écrivains, la *Loi S-32.01* creuse le fossé entre eux et les artistes d'autres disciplines relevant de la *Loi S-32.1*, créant par le fait même deux catégories d'artistes au Québec.

En la « classant » à part de la musique, du cinéma ou du théâtre, la *Loi S-32.01* appauvrit la littérature en tant que discipline et elle appauvrit les autrices et les auteurs qui sont pourtant le premier maillon de la chaîne du livre.

Rien ne semble plus, aujourd'hui, justifier cette classification. Quelles sont les différences entre un auteur qui écrit pour la télévision et un auteur qui écrit pour l'édition ? Il n'y en a qu'une seule, en réalité : tout scénariste bénéficie d'un cadre minimum de protection rendu possible par la *Loi S-32.1*, quand l'écrivain·e en est tout simplement exclu·e.

C'est pourquoi nous affirmons que les écrivain·e·s que nous représentons sont discriminé·e·s et traité·e·s comme une sous-catégorie d'artistes au Québec.

2.3.2 La *Loi S-32.01* prive les écrivaines et les écrivains de leur liberté fondamentale d'association

La Cour suprême du Canada, dans trois arrêts connus sous le nom de « trilogie de 2015 », a donné une nouvelle interprétation des grands principes de la liberté d'association découlant des Chartes des droits québécoise et canadienne :

- La liberté d'association n'est pas uniquement un ensemble de droits individuels, elle protège les droits collectifs qui sont inhérents aux associations, soit le droit de s'unir pour faire face, à armes égales, à la puissance d'autres groupes ou entités.
- La liberté d'association est reconnue à l'article 3 de la Charte québécoise.
- L'existence d'un véritable processus de négociation collective de bonne foi est une composante de la liberté d'association.

Même si la *Loi S-32.01* ne nous empêche pas de nous regrouper en association et que nos associations sont indépendantes de celles des diffuseurs, cette loi ne remplit pas les éléments suivants constitutifs d'une application de la liberté d'association.

- Il y a un déséquilibre du rapport de force. Les diffuseurs de notre secteur sont en mesure d'imposer des conditions contractuelles à l'artiste qui négocie seul et se trouve dans une situation de dépendance économique.
- Les parties doivent négocier de bonne foi et avoir accès à des voies de recours pour sanctionner la partie qui manquerait à son obligation de négocier de bonne foi, qui a été définie ainsi : « la négociation collective implique que les parties fassent des efforts pour parvenir à un accord, procéder à des négociations véritables et constructives, éviter des retards injustifiés dans la négociation et respecter réciproquement les engagements et les résultats obtenus grâce à des négociations de bonne foi ».
- Les écrivaines et les écrivains n'ont pas accès au moindre mécanisme de protection, aucun recours au tribunal administratif du travail n'est possible pour eux. Il leur faut donc se rabattre sur les obligations de droit civil et recourir aux tribunaux de droit commun, qui n'offrent ni expertise ni souplesse, dont les délais sont longs et les procédures, très coûteuses.
- La suppression du droit de grève : ce droit, tout simplement inexistant dans la *Loi S-32.01*, n'est aucunement remplacé par un mécanisme d'arbitrage garanti permettant de résoudre les conflits entre les associations d'artistes et les diffuseurs. De nombreux contrats d'édition imposent une renonciation au mécanisme d'arbitrage.



2.3.3 La Loi S-32.01 crée un manquement aux engagements internationaux du Canada

La 21^e session de la Conférence générale de l'UNESCO tenue en 1980 à Belgrade a proposé une définition de l'artiste :

« On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui, ainsi, contribue au développement de l'art et de la culture, qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »

Cette Conférence affirme le droit :

« [...] de l'artiste à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste. »

Elle rappelle aussi le principe directeur suivant :

« Les États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'ils le désirent, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail. »

« Les États membres ont l'obligation de respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conférences internationales [...] et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes [...]. Donner la possibilité sans porter au droit et à la liberté d'association à toutes les organisations nationales et internationales d'artistes de remplir pleinement leur rôle. »

Ces citations démontrent que le statut de l'artiste s'applique, quelle que soit la nature du contrat, que les artistes doivent pouvoir bénéficier des avantages sociaux en tant que travailleurs culturels, et que la liberté d'association implique que les organisations d'artistes puissent pleinement remplir leur rôle.

Mais la Loi S-32.01 ne respecte pas ces principes directeurs de l'UNESCO qu'elle cherchait pourtant, à l'origine, à appliquer.



3. L'édition : de nouveaux paradigmes

3.1 Une tendance au développement de puissants groupes

Les deux dernières décennies ont été marquées par la création de grands groupes possédant plusieurs maisons d'édition et dont le modèle économique semble basé sur le rachat de maisons plus modestes.

Il est certain que le portrait actuel de l'édition, avec le joueur majeur et dominant qu'est Québecor, mais aussi avec la tendance au rachat de petites maisons d'édition par de plus grandes, complique encore davantage la capacité d'un-e écrivain-e de négocier seul-e les conditions de son contrat. Comment imaginer qu'une écrivaine ou un écrivain qui débute dans le métier puisse faire plier un puissant groupe ? L'éditeur se trouve alors dans une position dominante dont il pourrait être tenté d'abuser.

Comment est-ce possible pour une écrivaine ou un écrivain de voir clair dans un contrat opaque ? Comment mesurer les conséquences éventuelles de certaines clauses à son désavantage ? Comment un artiste économiquement dépendant peut-il se permettre de refuser une offre, aussi mauvaise soit-elle ?

3.2 Une industrie qui bénéficie d'importants fonds publics

Il est important de rappeler le soutien financier substantiel reçu par l'industrie du livre de la part de sociétés d'État ou de différents programmes gouvernementaux.

À titre d'exemple, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), dans son rapport 2018-2019, annonce une aide aux éditeurs de 2 400 000 \$ (aide à l'édition et la promotion), un appui de 1 400 000 \$ aux libraires et de 900 000 \$ aux salons du livre.

Comment l'État peut-il continuer à soutenir à ce point une industrie sans que cette aide ne soit assujettie aux respects de conditions professionnelles minimales ? Il s'agit d'argent public dont on devrait pouvoir garantir qu'il est utilisé de manière équitable, dans le respect du travail de création des artistes.



3.3 Le numérique

Piratage, opacité des transactions, absence de réglementation, clauses contractuelles vagues ou abusives... Tout cela fragilise encore plus les autrices et les auteurs, sans compter l'apparition de nouveaux formats, tel le livre audio, dont les pratiques ne sont pas encadrées et dont le développement progresse de façon spectaculaire. Dans ce contexte, le rapport de force entre auteurs et éditeurs ne fait que se déséquilibrer davantage, jour après jour.

À l'heure actuelle, aucun article de loi ne protège les créatrices et les créateurs contre ce genre de situation. Les technologies évoluent bien plus rapidement que les lois ou la jurisprudence. Il est essentiel que des négociations collectives soient rendues obligatoires pour permettre d'intégrer rapidement ces nouvelles réalités aux conditions contractuelles qui, pour le moment, demeurent floues et représentent des sources d'abus importantes.

3.4 Développement des pratiques d'autoédition

Au Québec, l'autoédition représente plus de 12 % des titres imprimés et 4 % des titres numériques ([en 2018, dernières statistiques disponibles](#)). Le nombre d'individus qui éditent eux-mêmes leur livre imprimé a presque doublé de 2009 à 2018.

Il est évident que cette pratique, facilitée par la technologie, attire de plus en plus d'écrivaines et d'écrivains qui souhaitent publier rapidement, à moindre coût, et sans avoir à faire appel à l'édition traditionnelle. Ces autrices et auteurs se trouvent alors confronté·e·s à des difficultés de distribution, mais conservent le contrôle de leurs œuvres, de leurs droits et une grande partie des revenus.

Cette pratique a toutefois poussé certaines entreprises de services et maisons d'édition à proposer des publications à compte d'auteur, à savoir que l'écrivaine ou l'écrivain paye lui-même ce qui normalement devrait être assumé par l'éditeur. L'UNEQ dénonce haut et fort cette pratique qui fait reposer l'ensemble du risque sur l'artiste.

Il existe incontestablement de nouveaux paradigmes dans le milieu littéraire. L'édition connaît des transformations majeures dans la structure de ses entreprises, dans l'apport des nouvelles technologies ou encore dans le soutien des gouvernements. Ces changements ont tous en commun de rendre encore plus difficile pour un·e écrivain·e, seul·e, la négociation de conditions de travail décentes, saines et respectueuses.



4. Les écrivaines et écrivains, des artistes à part entière

4.1 La nécessité d'ententes collectives

Nous avons dressé un portrait clair de la précarité de la situation des écrivaines et des écrivains et de la dégradation de leurs conditions socio-économiques, ainsi que le déséquilibre du rapport de force entre les éditeurs et les autrices et auteurs.

La signature d'ententes entre l'UNEQ et les associations de diffuseurs, l'ANEL, l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ), l'Association des libraires du Québec (ALQ) et l'Association québécoise des Salons du livre (AQSL), permettrait d'assainir un milieu aux pratiques diverses, non réglementées et souvent inéquitables. Cela permettrait également une standardisation des bonnes pratiques contractuelles, la garantie de conditions d'écriture saines et d'une rémunération minimale, un rééquilibre des rapports de force entre les écrivain·e·s et les éditeurs et les autres partenaires de la chaîne du livre et, par le fait même, l'élimination de pratiques concurrentielles déloyales.

Rien ne justifie que les écrivaines et les écrivains soient privé·e·s de ce type d'ententes auxquelles les associations sous la *Loi S-32.1* ont droit. Ces associations ont pu négocier de bonne foi de nombreuses ententes avec les producteurs qui ont été des plus bénéfiques pour toutes leurs industries. L'UNEQ est convaincue que lorsque des bénéfices du même ordre s'appliqueront aux éditeurs, le rôle et la représentativité de l'ANEL en seront renforcés. De plus, cela donnera des arguments aux éditeurs pour éviter une fuite des talents vers l'autoédition.

4.2 La littérature, une discipline à faire reconnaître par la *Loi S-32.1*

Dans la *Loi S-32.1*, la définition de l'artiste correspond en tout point à celle d'une écrivaine ou d'un écrivain : « personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ».

On voit bien ici qu'il est difficile de comprendre en quoi la réalité ou le statut d'une autrice ou d'un auteur pour la télévision (entrant actuellement dans le champ d'application de la *Loi S-32.1*) seraient différents de la réalité ou du statut d'une autrice ou d'un auteur littéraire.

La réponse se trouve-t-elle dans la définition des producteurs que nous donne la loi ? Non, car là encore, la définition proposée par la *Loi S-32.1* correspond parfaitement à celle d'un éditeur : « Personne ou société qui retient les services d'artistes en vue de produire une œuvre artistique ».

Compte tenu de tous les problèmes que nous avons soulevés sur la *Loi S-32.01*, la solution la plus simple et la plus équitable pour les écrivaines et les écrivains que nous représentons serait que la littérature soit intégrée dans le champ d'application de la *Loi S-32.1*.

Cette intégration permettrait :

- des négociations de bonne foi entre l'UNEQ et l'ANEL afin d'en arriver à une ou des ententes-cadres qui donneront enfin aux écrivaines et écrivains des conditions minimales d'écriture et des tarifs (redevances) équitables ;
- d'éliminer l'iniquité systémique que subissent les écrivaines et les écrivains depuis 32 ans ;
- de structurer le milieu du livre en favorisant la reconnaissance du métier d'écrivaine et d'écrivain, de l'assainir par l'élimination de pratiques déloyales ou illicites ;
- de respecter les ententes internationales signées par le Canada et le Québec.



5. Conclusion

Attendu que la situation socio-économique des écrivaines et des écrivains québécois est inquiétante et ne fait que se dégrader d'année en année ;

Attendu l'absence de volonté répétée, démontrée et prouvée de l'ANEL d'entamer le moindre processus de négociation d'ententes-cadres dans le domaine de la littérature ;

Attendu le déséquilibre évident du rapport de force entre artistes et producteurs et diffuseurs ;

Attendu que ce déséquilibre est la source de trop nombreux comportements toxiques et abus de pouvoir de la part des producteurs et diffuseurs ;

Attendu l'inapplicabilité des dispositions de la Loi S-32.01 sur les exigences du contrat d'édition faute de moyens collectifs de les faire respecter ;

Attendu que cette inapplicabilité de la loi génère iniquités et injustices ;

Attendu que cette loi prive les artistes d'une composante essentielle de leur droit d'association, et les associations professionnelles d'une partie de leur mandat syndical ;

Attendu que cette loi ne respecte pas les engagements internationaux du Canada et du Québec ;

Attendu l'évolution du milieu du livre et le danger pour les artistes que représente la concentration du marché par de grands groupes médiatiques ;

Attendu les bouleversements nombreux et rapides provoqués par la révolution numérique en l'absence d'ententes collectives ;

Attendu que les écrivaines et les écrivains sont des artistes à part entière, partageant la même réalité socio-économique que les scénaristes, les comédiennes et les comédiens, les interprètes, les musiciennes et musiciens et d'autres encore ;

L'UNEQ demande au gouvernement du Québec que la littérature soit dorénavant considérée comme un domaine artistique entrant dans le champ d'application de la Loi S-32.1, et que les avantages que cette loi procure aux artistes puissent bénéficier aux écrivaines et écrivains du Québec.

Cette demande est appuyée et soutenue par les principaux syndicats d'artistes québécois.



Annexe I – Lettres d’appui des syndicats d’artistes

1. Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN)
2. Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)
3. Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)
4. Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
5. Union des artistes (UDA)



Montréal, le 13 janvier 2021

Suzanne Aubry
Présidente
Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)
3492, avenue Laval
Montréal (QC) H2X 3C8

Objet : Appui de la Fédération nationale des communications et de la culture

Madame,

La Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC) est fière d'appuyer et de soutenir l'UNEQ dans sa volonté de faire reconnaître la littérature en vertu de la loi S-32.1 sur le statut de l'artiste.

En tant qu'organisation syndicale dont la mission principale est de défendre et de promouvoir les intérêts socio-économiques de ses membres, la FNCC trouve inconcevable que l'UNEQ se voie, depuis de nombreuses décennies, privée des leviers législatifs nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien cette même mission au nom des écrivaines et des écrivains du Québec.

Cette injustice a pour effet de priver nos créateurs littéraires de la protection de leur syndicat afin qu'il puisse utiliser tous les moyens légaux nécessaires pour négocier des ententes collectives qui permettraient d'établir des conditions d'exercice minimales décentes et respectueuses, la preuve étant qu'à ce jour, aucune entente n'a été conclue.

En plus de maintenir la grande majorité des écrivaines et des écrivains dans la précarité, cet état de fait perpétue des rapports inéquitables entre eux et les éditeurs, producteurs et diffuseurs. Cette situation de relation de pouvoir inique et de dépendance économique donne lieu à une panoplie d'abus face auxquels l'UNEQ dispose de peu de moyens pour réagir, étant

Fédération nationale des communications et de la culture - CSN
1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2132 ~ Télécopieur : 514 598-2431 ~ courriel : fncc.reception@csn.qc.ca

dépourvus des mécanismes traditionnels de griefs, d'arbitrages, de médiations et de préventions.

Afin d'encourager le gouvernement à mettre un terme au déséquilibre historique qui définit les relations entre l'UNEQ et ses vis-à-vis employeurs, et dans l'esprit qui guide l'entente de collaboration conclue entre nos deux organisations, la FNCC s'engage à intégrer dans ses propres revendications celles de l'UNEQ dans le cadre de la révision des lois sur le statut de l'artiste et à l'appuyer dans l'atteinte de ses objectifs.

Veillez recevoir l'expression de notre entière solidarité.

La présidente,



Pascale St-Onge

ARRQ

ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

Montréal, 13 mars 2020

M. Laurent Dubois, Directeur général
UNEQ
3492 avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

Objet : Lettre d'appui à l'UNEQ

Monsieur Dubois,

Dans la foulée de la révision des lois sur le statut de l'artiste annoncé en décembre 2019 par le Ministère de la Culture et des Communications, vous avez porté à l'attention de l'ARRQ que l'UNEQ désirait présenter une demande à l'effet que la littérature soit désormais désignée comme une discipline sous l'égide de la loi S-32.1.

À cet effet, l'UNEQ nous a fait valoir que celle-ci n'avait pas été en mesure de signer la moindre entente collective depuis 30 ans sous la loi actuelle qui la gouverne (S-32.01) et qu'elle constate une détérioration constante des conditions économiques des écrivains. Au surplus, le secteur démontre qu'il y a un déséquilibre dans le rapport de force opposant un écrivain et une maison d'édition, appelant ainsi à trouver des solutions permettant de rétablir celui-ci. Il nous apparaît que l'UNEQ se trouve pratiquement dans l'impossibilité de voir à exercer efficacement son mandat syndical.

Pour toutes les raisons invoquées à la présente, nous tenons à confirmer notre appui à l'UNEQ dans sa requête d'amender la loi S-32.1 afin que celle-ci couvre désormais le secteur de la littérature.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.



Mylène Cyr
Directrice générale
mylene@arrq.quebec
514 842 7373 poste 228



Montréal, le 12 mars 2020

Monsieur Laurent Dubois
Directeur général
Union des écrivains et
des écrivaines québécois (UNEQ)
Maisons des écrivains
3492 avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

Re : Appui de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) à l'UNEQ pour que la littérature soit incluse dans le champ d'application (article 1) de la loi S-32.1

Monsieur Dubois,

La GMMQ appuie sans réserve vos démarches pour inclure la littérature dans le champ d'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, (LSA) chapitre s-32.1.

Nous considérons nos collègues écrivains.aines comme artistes au sens du chapitre S-32.1 de la LSA. L'UNEQ et ses membres vivent essentiellement dans le même univers que la GMMQ et ses propres membres. Les écrivains, comme mentionnée à l'article 1.1 de la LSA, pratiquent un art à leur propre compte et offrent leurs services, moyennant rémunération, à titre de créateur. Il nous apparaît donc absurde que vos membres ne soient pas considérés au même titre que leurs collègues scénaristes (SARTEC), paroliers (SPACQ) ou auteurs dramatiques (AQAD), tous membres d'associations reconnues sous S-32.1.

Très malheureusement, vos membres ne peuvent profiter des avantages dont les artistes visés par S-32.1 peuvent profiter : négociation d'ententes collectives; avantages sociaux négociés; mécanismes de règlement de différends, recours à la médiation et l'arbitrage; etc... Cette situation tout à fait injuste vous empêche depuis 1988 de négocier une entente collective avec l'association des éditeurs, l'ANEL et privent les écrivains.aines de droits fondamentaux.

La GMMQ et ses 3300 membres vous souhaite le succès dans vos démarches et sera toujours prête à vous appuyer.

De tout cœur avec vous

Luc Fortin

Président
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec



Société des auteurs
de radio, télévision et cinéma

Montréal, le 30 mars 2020

Madame Suzanne Aubry
Présidente
Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)
Maison des écrivains
3492, avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

Objet : **Appui pour que la littérature soit incluse dans le champ d'application de la Loi S-32.1**

Madame Aubry,

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma du Québec (SARTEC) tient à appuyer l'UNEQ dans sa démarche pour que la littérature ou l'édition de livres soit enfin considérée comme un domaine de production artistique de la [Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma](#) (RLRQ c S-32.1) (« Loi »). Pour la SARTEC, une telle avancée s'impose évidemment.

Depuis plus de trente ans, nous constatons que l'UNEQ n'a pu convaincre les éditeurs qui retiennent les services d'auteurs de respecter un contrat type établissant de simples conditions minimales, ne disposant d'aucune sanction lorsqu'un éditeur refuse de négocier et n'ayant pas de levier pour faire respecter un contrat type. Or, la dégradation constante des conditions socio-économiques des écrivains, le déséquilibre de leur rapport de force avec une maison d'édition, et l'impossibilité pour l'UNEQ d'exercer réellement son mandat syndical, prive nos écrivains de leur droit le plus fondamental de négocier collectivement.

Il nous semble que cette injustice doive être réparée au plus vite.

Rappelons que les auteurs membres de la SARTEC et de l'UNEQ se consacrent, dans leur discipline respective, à l'écriture, et que nous sommes à même de constater combien la loi québécoise sur le statut de l'artiste (Loi S-32.1) est un levier fondamental pour permettre aux auteurs de voir leur travail respecté et leurs revenus s'améliorer.

Pourquoi les auteurs du domaine de l'édition de livres, représentés par l'UNEQ, continueraient-ils d'être ainsi privés du droit à la négociation dont jouissent pourtant la très grande majorité des métiers de notre culture ? Il nous semble essentiel qu'ils puissent en bénéficier, et rappelons que le droit d'association est un droit fondamental enchâssé à l'article 3 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ c 12).

.../2



Société des auteurs
de radio, télévision et cinéma

- 2 -

Je tiens donc, par la présente, à vous assurer que la SARTEC est aux côtés de l'UNEQ pour cette légitime demande et à vous inviter à bien vouloir communiquer vos représentations, dans ce dossier, à notre directrice générale, Me Stéphanie Hénault.

Nous vous prions de recevoir, Madame Aubry, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président,

A handwritten signature in black ink that reads "Mathieu Plante".

Mathieu Plante

À propos de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)

Fondée en 1949, la SARTEC regroupe les auteurs canadiens qui écrivent en français nos œuvres télévisuelles et cinématographiques et adaptent les œuvres d'autres langues pour leur doublage en français. Elle négocie des ententes collectives et des contrats type assurant à ses membres des conditions minimales de travail et d'utilisation de leurs œuvres, elle les conseille sur leurs contrats, elle contribue au respect de leur travail, elle les représente auprès des pouvoirs publics et leur offre divers autres services.

La SARTEC est reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ c S-32.1) et de *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33), et elle est membre de l'*International Affiliation of Writers Guilds* (IAWG), qui regroupe les guildes d'auteurs du cinéma et de la télévision de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la Corée, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'Irlande, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et du Mexique, et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC).



Montréal, le 10 mars 2020

Monsieur Laurent Dubois
Directeur général
Union des écrivaines et
des écrivains québécois (UNEQ)
Maison des écrivains
3492, avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

Objet : Appui à l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) pour que la littérature soit considérée comme une discipline entrant dans le champ d'application de la Loi S-32.1

Monsieur,

L'Union des artistes (UDA) vous appuie dans vos revendications pour que la littérature soit considérée comme une discipline entrant dans le champ d'application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, communément appelée la loi sur le statut de l'artiste (Loi S-32.1).

Comme les écrivains et écrivaines que vous représentez sont des artistes à part entière au sens de la Loi S-32.1 et qu'ils partagent la même réalité socioéconomique que les artistes interprètes que l'UDA représente (par exemple les acteurs, les chanteurs, les danseurs et les animateurs), nous sommes d'avis que la loi sur le statut de l'artiste, la Loi S-32.1, devrait s'appliquer à la littérature.

Cette loi nous permet, à l'UDA, de négocier un ensemble de conditions minimales de travail pour nos membres dans tous les secteurs de notre compétence (le théâtre, le lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires) et également d'assurer le respect des ententes collectives.

Or, contrairement aux membres de l'UDA, les écrivains que vous représentez ne sont pas protégés par des ententes collectives et se retrouvent bien souvent seuls sans grand pouvoir de négociation devant les diffuseurs ou les associations de diffuseurs, malgré le fait que la Loi S-32.01 (*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*) reconnaisse la juridiction de l'UNEQ pour représenter les écrivains.

...2

info@uda.ca • www.uda.ca

5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2 • 514-288-6682 • 1-877-288-6682 (au Canada)
520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec) G1K 9G4 • 418-523-4241 • 1-877-523-4299 (au Canada)
625, Church Street., Suite 200, Toronto (Ontario) M4Y 2G1 • 416-485-7670 • 1-866-379-8643 (au Canada)

2.

En effet, cette Loi n'oblige pas les diffuseurs et les associations de diffuseurs à engager des négociations avec les associations d'artistes (telle l'UNEQ) et elle ne prévoit aucune sanction lorsqu'une des parties refuse de négocier (article 43 de la Loi S-32.01).

L'UNEQ tente depuis 1988 de convaincre l'Association des éditeurs de conclure une entente générale portant sur l'utilisation de contrats d'édition types, et ce, sans succès.

Pour l'UDA, cela ne fait aucun sens.

L'UDA vous appuie dans toutes vos démarches pour que, à titre de syndicat professionnel, vous puissiez négocier des conditions contractuelles décentes et un filet social adapté à la réalité des écrivains que vous représentez.

Au même titre que tous les travailleurs œuvrant dans les différents secteurs économiques du Québec, les artistes, les artisans du secteur culturel et les écrivains ont droit à des conditions professionnelles minimales, à une rémunération équitable, à des avantages sociaux et à un régime de retraite décent.

Ces droits que l'on accorde d'office à la plupart des secteurs d'activité doivent constamment être défendus quand il s'agit du milieu culturel.

La culture est porteuse de sens et de valeurs. Elle façonne notre identité et participe au rayonnement du pays.

Il est crucial, même vital, de la préserver. Mais une dimension est souvent occultée dans les débats : la contribution de la culture au développement économique d'un pays, d'une région, d'une ville.

Les artistes et les travailleurs culturels constituent une force vive d'un pays.

Nous sommes de tout cœur avec vous et nous vous apportons notre soutien dans le cadre de vos démarches.

La présidente,



Sophie Prigent



Annexe II – Historique

En 1990, l'UNEQ a été reconnue l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (S-32.01).

L'année suivante, l'UNEQ a entrepris des négociations avec l'ANEL pour conclure une entente-cadre fixant les conditions minimales d'un contrat d'édition.

Ces négociations n'ont jamais abouti, à cause du libellé de la section II de la *Loi S-32.01*, « Entente générale concernant les contrats de diffusion », qui n'oblige pas les diffuseurs ou associations de diffuseurs à engager des négociations avec les associations d'artistes et qui ne prévoit aucune sanction lorsqu'une des parties refuse de négocier (article 43) :

« Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu. »

« La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente. »

Outre que la durée d'une entente négociée est d'au plus trois ans (article 44) et que le gouvernement peut, par règlement, prévoir des mentions ou formulaires obligatoires dans les contrats de diffusion des œuvres des artistes (article 45.1), la *Loi S-32.01* ne prévoit rien de contraignant sur le plan des négociations artistes-diffuseurs.

Pendant la décennie 1990, des coalitions ont demandé aux gouvernements successifs des amendements aux deux lois sur le statut de l'artiste. En ce qui concerne les secteurs de la littérature et des arts visuels, les associations reconnues en vertu de la *Loi S-32.01* déploraient l'impossibilité de négocier des ententes collectives. De plus, les écrivaines, les écrivains et les artistes en arts visuels étaient obligés de déboursier de l'argent pour tout recours, pour faire respecter leurs contrats, ce qui les pénalisait injustement.

En juin 2004, la *Loi S-32.01* a été amendée pour introduire une nouveauté dans le champ de la littérature : la négociation d'ententes générales portant sur l'inclusion de mentions obligatoires dans les licences d'œuvres dramatiques. En 2005, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) a été reconnue en vertu de la *Loi S-32.01*.

En 2005, l'UNEQ, l'AQAD et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) ont mis en branle un cycle de négociations d'ententes générales avec plusieurs associations de diffuseurs ou des diffuseurs individuels, dans leurs secteurs respectifs, bien que la notion d'entente générale soit absente des lois du travail et que la *Loi S-32.01* ne définisse pas précisément ce qu'est une entente générale. Les diffuseurs, de leur côté, n'avaient qu'à rétorquer que leurs membres ne leur ont jamais accordé un mandat de négocier, ce qui tuait dans l'œuf toute tentative de négociation.

Pendant ce temps, le gouvernement du Québec menait des consultations sur d'éventuels amendements aux lois sur le statut de l'artiste, notamment en ce qui concerne la santé et sécurité au travail, la bonification des régimes de retraite administrés par les associations d'artistes, les prestations d'assurance-emploi, les transitions de carrière, l'amélioration de la rémunération par les subventions et la fiscalité. Bien que l'UNEQ ait fait valoir ses recommandations, elle n'était pas en mesure de négocier des ententes générales qui concerneraient, justement, la santé et sécurité au travail, un régime de retraite, etc.



En 2010, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Christine St-Pierre, a mandaté Jean-Paul L'Allier, ancien ministre des Communications et des Affaires culturelles (de 1970 à 1976), pour organiser une nouvelle consultation des milieux culturels sur des modifications législatives. Après des travaux de plusieurs mois, le rapport final a dressé un portrait des rapports collectifs de travail dans le secteur culturel, mais aucune recommandation de réforme significative n'a été faite.

Le rapport a cependant bien résumé l'impasse dans laquelle se trouvait l'UNEQ et les autres regroupements d'artistes reconnus par la Loi S-32.01 :

« Il est alors apparu que les associations d'artistes éprouvent depuis longtemps un sentiment d'impuissance causé par la très nette discordance entre les responsabilités que la loi leur confie quant au développement de la condition socio-économique de leurs membres (a. 25 et 26), d'une part, et le peu de pouvoir accordé ailleurs dans la loi pour les soutenir dans la réalisation de ces responsabilités, d'autre part. Pour ces associations, l'amélioration de la condition des artistes est directement tributaire des sommes d'argent et avantages qui peuvent être arrachés aux diffuseurs par l'effet du rapport de force résultant de la négociation collective. »

« De leur côté, les associations de diffuseurs s'entendent pour affirmer que le contrat de diffusion est sous-tendu par des rapports commerciaux totalement étrangers aux relations du travail et qui ne saurait s'inspirer d'aucune manière des règles contractuelles qui lient les producteurs et les artistes dans le cadre de la production d'un film ou de la réalisation d'un disque sous le régime de la Loi S-32.1. Elles déplorent que le législateur ait évoqué, même à titre optionnel, la possibilité de négociation d'ententes générales à l'égard de contrats de diffusion. »

Source : [Rapport L'Allier](#)

À la suite du rapport L'Allier, les associations régies par la Loi S-32.01, accompagnées de représentants d'associations régies par la Loi S-32.1 qui les appuyaient, ont rencontré la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour lui faire part de leur insatisfaction à l'égard des conclusions du rapport. Un an et demi plus tard, des représentants du ministère de la Culture ont rencontré des associations régies par la Loi S-32.01 pour leur proposer des pistes de solutions. Lors de cette rencontre, les associations ont déposé une Déclaration conjointe sur les conditions socio-économiques des artistes des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, qui se conclut ainsi :

« Dans le but d'assurer aux artistes régis par S-32.01 des conditions de pratique professionnelle équivalentes à celles des artistes des arts de la scène, du disque et du cinéma afin de reconnaître l'importance égale de leur contribution à la culture québécoise, **nous réclamons** :

1. Que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine s'engage à imposer une démarche de négociation entre les associations d'artistes S-32.01 et les associations de diffuseurs assortie d'une obligation de résultat dans un délai précis ;
2. Que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine oblige les diffuseurs n'ayant pas encore formé d'association représentative et dûment mandatée par ses membres pour négocier avec les artistes dont ils diffusent les œuvres de le faire dans un délai précis ;
3. Qu'à la suite de ces négociations entre artistes et diffuseurs, le respect des ententes négociées devienne une condition à l'obtention de toute forme de soutien financier du Gouvernement du Québec ».

Ces revendications sont demeurées lettre morte.



Pendant que l'ANEL refusait de négocier avec l'UNEQ en se disant dépourvue d'un mandat de négociation et dans l'impossibilité d'imposer un contrat-type à ses membres, elle a négocié des ententes avec l'Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française (ADELF), avec l'ALQ et l'ABPQ. Comment se fait-il qu'il lui soit impossible de négocier avec l'UNEQ ?

À compter de septembre 2014, des rencontres régulières de l'UNEQ et de l'ANEL se sont déroulées sous l'égide du ministère de la Culture et des Communications et de la SODEC, pour que les deux associations développent des pratiques exemplaires. En avril 2017, l'UNEQ et l'ANEL ont publié un [Lexique des termes usuels des contrats d'édition et reddition de comptes](#), pour encourager l'emploi d'un langage commun entre auteurs et éditeurs lorsque vient le temps de négocier un contrat d'édition ou de rendre compte de l'exploitation des droits accordés. Mais rien n'oblige l'ANEL à imposer ce lexique à ses membres.

Les rencontres UNEQ-ANEL sous l'égide du Ministère et de la SODEC ont pris fin lorsque le Ministère a annoncé son intention de réviser les deux lois sur le statut de l'artiste.

Plus de 30 ans après l'adoption de la Loi S-32.01, les relations contractuelles entre les écrivain·e·s et les éditeurs n'ont aucunement progressé, et les conditions socio-économiques des écrivain·e·s n'ont cessé de se dégrader.



uneq.qc.ca

514 849-8540 | sans frais 1 888 849-8540
ecrivez@uneq.qc.ca

